



Bulletin officiel de Pôle emploi

n°5
10 janvier 2017

Sommaire chronologique

Décision Ce-VdL n°2017-02 DS DR du 9 janvier 2017	2
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein de la direction régionale	
Instruction n°2017-5 du 10 janvier 2017	13
L'aide individuelle à la formation (AIF)	

Décision Ce-VdL n°2017-02 DS DR du 9 janvier 2017

**Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Centre-Val de Loire au sein de la direction régionale**

Le directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu, ensemble, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n°2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2016-19 du 15 juin 2016 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n°2016-13 du 2 février 2016 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu la décision n°2015-161 du 4 décembre 2015 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article I – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de leurs attributions :

- 1°) les correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,

- 2°) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités,
- 3°) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures
- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaines
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR
- Madame Annie-Claude Edouard, adjointe au directeur de services de la direction suivi de la performance globale et maîtrise des risques
- Madame Marie-Anne Huveau, adjointe au directeur de services support aux opérations
- Madame Françoise Accart, responsable du service finance, comptabilité, trésorerie
- Madame Christel Castaignet-Conord, responsable du service déploiement des offres de service
- Monsieur François Dechamps, responsable du service adjoint à la directrice de services et responsable du service gouvernance interne, projets, innovation/RSE
- Monsieur Kamal El-Fathi, responsable du service moyens généraux
- Monsieur Stephan Goryczka responsable de service gestion du personnel et des rémunérations
- Madame Alice Gouveia, responsable du service budget contrôle de gestion
- Monsieur Anthony Grandsire, responsable du service pilotage et performance opérationnelle
- Monsieur Pascal Huyot, responsable du service services techniques
- Madame Danièle Jarnac, responsable du service animation du réseau et des engagements de service
- Madame Stéphanie Lenoble, responsable du service adjointe au DRH et responsable du service conditions de travail et pilotage
- Madame Marie-Laure Montizon, responsable du service médiation
- Monsieur Pierric Ouvrard, responsable du service communication et animation des stratégies partenariales
- Monsieur Pascal Piegard, responsable du service juridique
- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés
- Madame Sylvie Rouet, responsable du service recrutement, conseil et développement des compétences
- Monsieur Cyril Seguin, responsable du service statistiques, études et évaluations
- Monsieur Laurent Girod, responsable du service ingénierie et dispositifs
- Monsieur Garry Baudel, adjoint au responsable du service et responsable de l'unité services techniques et généraux
- Madame Amandine Formont, adjointe au responsable du service et responsable de l'unité statistiques, études et évaluations
- Monsieur Cyril Rousset, adjoint au directeur de la plateforme de production des services centralisés et responsable de l'équipe contrôle opérationnel des prestations et de la recherche d'emploi
- Madame Céline Brexel, responsable de l'unité politique d'emploi et dispositifs associés
- Monsieur Laurent Brisset, responsable de l'unité appui réseau et expertise technique
- Madame Sophie Brugnone, responsable de l'unité recrutement, conseil et développement des compétences
- Madame Sophie Cirade, responsable de l'unité prestations formations et dispositifs
- Monsieur Christophe Gillet, responsable de l'unité pilotage
- Monsieur Sébastien Gratiano, responsable de l'unité comptable appui gestion et trésorerie

- Madame Fadoua Ibaki, responsable de l'unité comptable gestion administrative
- Madame Nolwenn Kervarrec, responsable d'équipe contentieux demandeurs d'emploi
- Madame Valérie Koether, responsable de l'unité prévention et lutte contre les fraudes
- Madame Christine Lecourieux, responsable de l'unité comptable gestion technique
- Madame Agnès Mercadier, responsable de l'unité approvisionnements
- Madame Adeline Minot, responsable de l'unité partenariat et marketing stratégique
- Madame Catherine Moulin, responsable de l'unité offre de service demandeur d'emploi
- Madame Stéphanie Orhon, responsable de l'unité crsi/csi
- Madame Céline Porcherot, responsable d'équipe recouvrement et incident de paiement
- Madame Pascale Reineau, responsable de l'unité gestion des risques et investigations
- Madame Nathalie Vieuge, responsable de l'unité communication et animation des réseaux sociaux

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article II – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent § 2, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaines
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pascal Huyot, responsable du service services techniques et à monsieur Pierric Ouvrard, responsable du service communication et animation des stratégies partenariales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT .

Article III – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pascal Huyot, responsable du service services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT .

Article IV – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de ses attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Article V – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 – Ressources humaines

Article VI – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaine,

à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de ses attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
 - les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB .

Section 4 – Recouvrement

Article VII – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général ;
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,

- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés,

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés
- Madame Céline Porcherot, responsable d'équipe recouvrement et incident de paiement

Article VIII – Contraintes

§ 1 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des contributions, cotisations, majorations de retard et autres ressources visées à l'article VII, § 1 et faire procéder à son exécution .

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés
- Madame Nolwenn Kervarrec, responsable d'équipe contentieux demandeurs d'emploi
- Madame Céline Porcherot, responsable d'équipe recouvrement et incident de paiement
- Madame Christelle Hervo, audicière

§ 2 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations en trop versées

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution .

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés
- Madame Nolwenn Kervarrec, responsable d'équipe contentieux demandeurs d'emploi
- Madame Christelle Hervo, audicière
- Madame Céline Porcherot, responsable d'équipe recouvrement et incident de paiement
- Monsieur Cyril Rousset, adjoint au directeur de la plateforme de production des services centralisés et responsable de l'équipe contrôle opérationnel des prestations et de la recherche d'emploi

Article IX – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire :

- 1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées dans la limite de 48 mois ,
- 2°) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 36 mois .

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire, Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés.

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations.

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros .

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire et à monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi [région dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Section 5 – Décisions sur recours

Article X – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures
- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaines
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles II, III, IV, V, VI et IX de la présente décision.

Article XI – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail et les décisions prises pour le compte du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article XII – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Madame Anne-Sophie Attia, directrice de la direction de la stratégie et des relations extérieures
- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaines
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR

à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite de ses attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale.

Article XIII – Contentieux « réglementation »

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR
- Monsieur Pascal Piegard, responsable du service juridique
- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés,

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre-Val de Loire ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- Madame Nolwenn Kervarrec, responsable d'équipe contentieux demandeurs d'emploi
- Madame Christelle Hervo, audicière

Article XIV – Contentieux « fraudes »

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur de la direction des opérations et adjoint au DRAOR
- Madame Valérie Koether, responsable de l'unité prévention et lutte contre les fraudes

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre-Val de Loire ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

Article XV – Contentieux « ressources humaines »

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Franco, Directeur de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de la direction régionale, à l'exception des litiges :

- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire ;

- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Article XVI – Autres contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire
- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Michel Franco, directeur de la direction des ressources humaines
- Monsieur Pascal Piegard, responsable du service juridique

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre-Val de Loire ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article XVII – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article III de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, à :

- Madame Anne-Léone Campanella, directrice régionale adjointe opérations et réseau de Pôle emploi Centre-Val de Loire

Section 7 – Divers

Article XVIII – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe Caille, directeur de la direction administrative et financière
- Monsieur Pascal Piegard, responsable du service juridique

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article VII de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Article XIX – Contrôle de la recherche d'emploi

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, les décisions de radiation pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de rechercher un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise, les décisions de cessation d'inscription et les décisions de changement de

catégorie prévues à l'article R. 5411-18 du code du travail, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application des articles R. 5411-18 et R. 5412-8 de ce code.

§ 2 - Bénéficient de la délégation visée au § 1 du présent article :

- Monsieur Fabien Pothier, directeur de la plateforme de production des services centralisés à la plateforme de production des services centralisés
- Monsieur Cyril Rousset, adjoint au directeur de la plateforme de production des services centralisés et responsable de l'équipe contrôle opérationnel des prestations et de la recherche d'emploi

Article XX – Abrogation

La décision Ce-Vdl n°2017-01 DS DR du 3 janvier 2017 est abrogée.

Article XXI – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2017.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de Pôle emploi Centre-Val de Loire

Instruction n°2017-5 du 10 janvier 2017 L'aide individuelle à la formation (AIF)

1. Présentation générale

Une aide individuelle à la formation (AIF) peut être attribuée afin de financer ou cofinancer les frais pédagogiques des formations suivies par des demandeurs d'emploi. Elle permet uniquement la prise en charge des frais pédagogiques (hors frais d'inscription, dossier d'inscription, achat de matériel, inscription aux examens, aux concours, etc...).

Ce dispositif ne se substitue pas à la politique d'achat de Pôle emploi dans le cadre des marchés de formation (AFC), ni à celles des collectivités territoriales. Il ne peut être utilisé que si les autres aides en matière de formation allouées par Pôle emploi ne peuvent pas être mobilisées (Préparation opérationnelle à l'emploi - POE, Action de formation préalable au recrutement - AFPR).

L'aide individuelle à la formation peut être mobilisée sous réserve que :

1. le projet de formation soit validé par le conseiller, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi ;
2. les éléments transmis par l'organisme de formation répondent aux exigences de la présente instruction, notamment celles relatives à la pertinence du nombre d'heures par rapport au besoin du demandeur d'emploi et au coût horaire de l'action de formation¹.

2. Bénéficiaires

2.1. Public éligible

L'aide peut être accordée à tout demandeur d'emploi inscrit, quelle que soit sa catégorie d'inscription.

Lorsque les demandeurs d'emploi sont également salariés, le financement des demandes de formations doit être étudié prioritairement dans le cadre de leur contrat de travail.

2.2. Statut du bénéficiaire de la formation

Les demandeurs d'emploi qui suivent une formation dans le cadre d'une aide individuelle à la formation, y compris si elle est ouverte ou à distance (FOAD), ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles. La disponibilité des demandeurs d'emploi au regard des démarches de recherche d'emploi est précisée par le code du travail.

Cependant, les demandeurs d'emploi mobilisant l'aide individuelle de formation pour le financement d'un bilan de compétences sont réputés disponibles pour poursuivre leurs démarches de recherche d'emploi et restent inscrits dans leur catégorie d'origine.

¹ Une instruction spécifique à venir précisera les exigences de Pôle emploi à l'égard des organismes de formation concernant leur capacité à réaliser une action de formation de qualité et en déclinaison du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 dit décret « qualité ». Cette instruction concernera également les organismes présentant un devis pour une demande d'aide individuelle à la formation.

3. Conditions d'attribution

Seules les actions de formation ayant été validées par Pôle emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi peuvent donner lieu à l'attribution de l'aide individuelle de formation.

Si le demandeur d'emploi dispose d'heures au titre du compte personnel de formation, son consentement doit être recueilli afin de pouvoir le mobiliser.

Le conseiller émet un avis sur le devis de demande d'aide individuelle à la formation au regard des moyens utilisés par l'organisme de formation pour évaluer le contenu et la durée de la formation nécessaires au demandeur d'emploi et au regard du coût horaire de la formation par rapport au coût horaire moyen pratiqué pour le même type d'action de formation. En cas de doute, le conseiller se rapproche de l'organisme de formation et/ou demande un deuxième devis au demandeur d'emploi.

La validation de la demande d'aide individuelle à la formation se fait au regard notamment :

- de l'existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, sous réserve des cas exceptionnels où l'organisme n'a pas encore son numéro de déclaration, voir point 7.1. ;
- du respect du délai d'envoi du formulaire de l'aide individuelle à la formation ;

du fait que la formation apparaisse nécessaire et/ou adaptée au reclassement du demandeur d'emploi tel que défini dans son projet professionnel ;

- du coût de l'action de formation par comparaison aux coûts pratiqués pour des actions de formations similaires ;
- de la capacité de l'organisme de formation à délivrer une action de formation de qualité².

La décision d'attribution de l'aide individuelle à la formation est de la responsabilité du directeur d'agence compétent ou de la personne dûment habilitée dans le respect des circuits de décision mis en place au niveau régional.

La durée de la formation financée peut être supérieure à un an, mais ne doit en aucun cas dépasser trois années (redoublement compris, un seul redoublement peut être toléré).

Lorsqu'un demandeur d'emploi, qui a bénéficié d'une précédente aide individuelle à la formation au cours d'une même période de 12 mois, sollicite Pôle emploi pour une seconde aide individuelle à la formation, le directeur d'agence, ou la personne dûment habilitée, vérifie que cette seconde formation est cohérente par rapport au parcours de formation validé dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). À défaut, il peut refuser d'attribuer l'aide individuelle à la formation.

L'aide individuelle à la formation sert à financer des actions de formation qui ont pour vocation un retour rapide et durable à l'emploi. Ainsi les formations supérieures à un an (par exemple, les formations universitaires) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent préparer à un métier et avoir une visée professionnelle directe (BTS, Master professionnel, etc.).

Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD) sont éligibles à l'aide individuelle à la formation. Il convient alors d'examiner le programme de formation et d'évaluer avec le demandeur d'emploi l'adéquation de cette modalité pédagogique avec sa situation.

² Une instruction spécifique est à paraître sur la mise en œuvre par Pôle emploi du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 dit décret « qualité ».

L'organisme de formation doit obligatoirement avoir publié son action de formation et renseigné les sessions proposées via le CARIF OREF de sa région. L'organisme de formation indique également et le cas échéant, dans le formulaire, le numéro d'éligibilité au CPF de l'action de formation.

Spécificité en cas de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)

Lorsque le demandeur d'emploi mobilise son compte personnel de formation et qu'il dispose d'un nombre d'heures suffisant pour couvrir l'intégralité de la formation, son projet est réputé validé au titre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (article L. 6323-22 du code du travail).

Néanmoins, si le CPF monétisé ne permet pas de financer le montant total de la formation, c'est-à-dire si le montant forfaitaire horaire pris en charge par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ne couvre pas l'intégralité des coûts pédagogiques³, la validation du projet au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne suffit pas à attribuer l'aide individuelle à la formation. La décision concernant l'attribution de cette aide revient au conseiller :

- en cas d'accord de Pôle emploi, l'aide individuelle à la formation peut venir compléter le compte personnel de formation mobilisé par le demandeur d'emploi, dans la limite des coûts de formation restant à sa charge ;
- en cas de désaccord, à défaut de solution alternative (modification du contenu de la formation, ajustement du devis), la formation ne pourra être financée qu'à concurrence du compte personnel de formation monétisé (CPF) du demandeur d'emploi (9 euros / heure de formation pour 2016), sous réserve que le demandeur d'emploi prenne le reliquat à sa charge. Dans cette situation, ni l'aide à la mobilité, ni la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) ne pourront être attribuées.

Lorsque la formation est financée intégralement avec le CPF monétisé du demandeur d'emploi et que le coût horaire de cette formation respecte le plafond de prise en charge du FPSPP, le formulaire AIF et le processus d'aide individuelle à la formation (AIF) doivent uniquement être utilisés pour :

- tracer l'action de formation dans le dossier du demandeur d'emploi ;
- permettre au demandeur d'emploi d'avoir le statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- permettre le cas échéant, l'attribution de l'aide à la mobilité et de la RFPE.

4. Montant et cofinancement

4.1. Encadrement du montant de l'aide individuelle à la formation

Le montant de l'aide individuelle à la formation est égal au montant des frais pédagogiques de la formation restant à la charge du bénéficiaire.

4.2. Limitation légale du financement du stage obligatoire préalable à l'installation comme artisan (« stage artisan »)

Dans le cadre spécifique des stages obligatoires préalables à l'installation comme artisan, le montant de l'aide individuelle à la formation est au plus égal au montant des frais pédagogiques du stage préparatoire à l'installation, dans la limite du montant applicable au jour de la demande pour ce type de formation (déterminé en application de l'article 97 de la loi 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et de l'article 1601 du Code Général des impôts).

Par ailleurs, le stage doit être identifié comme obligatoire pour obtenir l'inscription au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises, au sens de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 et les articles 3 et 4 du décret n°83 517 du 24 juin 1983.

³ Le montant pris en charge par le FPSPP est de 9 euros / heure pour l'année 2016

4.3. Les cofinancements

Si un accord existe entre Pôle emploi et un ou plusieurs cofinanceurs, le montant de l'aide individuelle à la formation correspond au montant restant à financer après l'intervention financière des autres financeurs (OPCA pour les CSP ou autre dispositif de financement selon les accords régionaux).

Le demandeur d'emploi peut mobiliser son compte personnel de formation à l'occasion d'une aide individuelle à la formation, à condition que la formation soit sur la liste des formations éligibles au compte personnel de formation.

Lorsque le demandeur d'emploi mobilise son compte personnel de formation, il peut venir abonder le financement de sa formation et solliciter Pôle emploi pour une prise en charge complémentaire au titre de l'aide individuelle à la formation (article L. 6323-4 du code du travail).

5. Aide à la mobilité et rémunération du bénéficiaire de la formation

5.1. L'aide à la mobilité

L'aide individuelle à la formation ouvre droit, pour la durée de la formation, à l'attribution de l'aide à la mobilité selon les modalités définies dans l'instruction n°2013-97 du 6 novembre 2013.

Dès lors que le demandeur d'emploi peut y prétendre, l'aide à la mobilité doit pouvoir être mobilisée.

L'aide à la mobilité peut être attribuée lorsque l'intégralité du coût de la formation est couvert par le compte personnel de formation (CPF) du demandeur d'emploi (nombre d'heure et coût horaire forfaitaire pris en charge par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels).

En revanche, l'aide à la mobilité ne peut pas être attribuée pour un bilan de compétences (cf. instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la mobilité, point 4.2.2.).

Par ailleurs, et conformément à la délibération n°2011/43 du 16 novembre 2011, l'aide à la mobilité peut être versée dans le cadre du dispositif contrat de sécurisation professionnelle (CSP) lorsque la formation est prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Si l'aide à la mobilité est déjà attribuée du fait de la prise en charge de la formation par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), l'attribution de l'aide individuelle à la formation ne peut donner lieu à une nouvelle attribution d'aide à la mobilité s'agissant d'une même formation.

5.2. La rémunération du stagiaire

Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF)

Dans le cadre de l'aide individuelle à la formation, les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF).

Rémunération de fin de formation (RFF)

Lorsque le demandeur d'emploi, au cours de la formation financée dans le cadre de l'aide individuelle à la formation, épuise ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), la rémunération de fin de formation (RFF) peut lui être attribuée s'il en remplit les conditions d'attribution.

En effet, la formation doit lui permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement (cf. instruction PE_CSP_2011_90 du 19 mai 2011). La demande de rémunération de fin de formation s'effectue via le formulaire d'aide individuelle à la formation (cf. point 6.2.).

Rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE)

L'aide individuelle à la formation peut ouvrir droit, au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance, à l'attribution de rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) selon les modalités définies par la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 et l'instruction PE_CSP_2009_305 du 8 décembre 2009.

Dès lors que le demandeur d'emploi peut prétendre à la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), celle-ci doit pouvoir être mobilisée y compris pour les formations à distance ou de courte durée (moins de 40 heures).

La rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) peut être attribuée lorsque l'intégralité du coût de la formation est couvert par le compte personnel de formation (CPF) du demandeur d'emploi (nombre d'heure et coût horaire forfaitaire pris en charge par le Fonds paritaire de sécurisation professionnelle).

Dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), lorsque la formation commence avant le terme du CSP, la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) ne peut être versée dans la mesure où le bénéficiaire est indemnisé en allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

La rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) ne peut pas être attribuée pour un bilan de compétences.

6. Mise en œuvre de l'aide individuelle à la formation

6.1. Unité compétente

Le pôle emploi compétent pour instruire la demande d'aide individuelle à la formation est celui auprès duquel est suivi le demandeur d'emploi bénéficiaire.

6.2 Demande d'aide individuelle à la formation et de rémunération de fin de formation

Le formulaire d'aide individuelle à la formation doit être transmis par le demandeur d'emploi au pôle emploi compétent dûment complété et signé 15 jours calendaires avant le début de la formation.

Il permet également d'étudier l'éligibilité du demandeur d'emploi à la rémunération de fin de formation (RFF) selon les modalités définies par la délibération n°2011/11 du 11 avril 2011 et l'instruction PE_CSP_2011_90 du 19 mai 2011 relative à la rémunération de fin de formation.

Le demandeur d'emploi qui suit une formation financée via l'aide individuelle à la formation peut prétendre à la rémunération de fin de formation lorsqu'il épuise ses droits à allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cours de formation à condition que la formation remplisse les conditions d'éligibilité (formations qualifiantes au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et figurant sur la liste des métiers en tension diffusée par les préfets de région d'implantation du demandeur d'emploi ou du centre de formation).

Le formulaire de l'aide individuelle à la formation est signé par :

- le demandeur de l'aide, bénéficiaire de l'aide individuelle à la formation ;
- l'organisme de formation prestataire de la formation pour laquelle l'aide individuelle à la formation est demandée ;
- et le représentant de Pôle emploi, cette dernière signature devant intervenir avant le premier jour de la formation.

Ces trois parties concluent ainsi une convention par laquelle Pôle emploi devient le débiteur de l'organisme de formation, par le mécanisme de la subrogation, pour tout ou partie du montant des frais pédagogiques correspondant au montant de l'aide individuelle à la formation attribuée au bénéficiaire.

6.3 Paiement de l'aide individuelle à la formation

Le montant de l'aide est directement versé à l'organisme prestataire de l'action de formation lequel l'aide individuelle à la formation est attribuée.

Le paiement s'effectue à la fin du stage et à enregistrement des justificatifs suivants :

- le bilan du stage ;
- les états de présence ;
- la facture.

Toutefois, les organismes de formation qui ont signé une convention afin d'utiliser KAIROS peuvent bénéficier, sur demande, d'une avance pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale quatre mois. Cette avance est versée selon les conditions suivantes :

- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 8 mois : 30% sont versés après vérification par Pôle emploi de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure ou égale à 8 mois et inférieure ou égale à 12 mois :
 - o 30% sont versés après vérification par Pôle emploi de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
 - o 2 versements intermédiaires de 15% sont réalisés au premier et au deuxième tiers de la durée de la formation ;
 - o Le solde de 40% est versé à réception de la facture finale, au terme de la formation.
- pour les aides individuelles à la formation d'une durée supérieure à 12 mois :
 - o 30% sont versés après vérification par Pôle emploi de la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ;
 - o Des versements intermédiaires sont réalisés selon des échéances et des montants définis au niveau régional, en fonction de la durée de la formation ;
 - o Le solde est versé à réception de la facture finale, au terme de la formation.

L'avance est versée sous réserve que la saisie de l'attestation d'entrée en stage (AES) dans KAIROS ait été vérifiée par Pôle emploi.

L'organisme de formation dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de fin de formation ou de chaque échéance annuelle de cette formation pour présenter à Pôle emploi l'ensemble des éléments exigés pour le versement de l'aide.

Les absences du stagiaire, lorsqu'elles sont justifiées, ne donnent pas lieu à réduction du montant de l'aide. Les heures sont donc payées à l'organisme de formation.

Une absence est considérée comme justifiée en cas de :

- maladie du stagiaire dûment justifiée par un arrêt maladie ;
- congé de maternité du stagiaire ;
- absences du stagiaire pour événements familiaux dans les conditions fixées à l'article L. 3142-4 du code du travail, à la condition que Pôle emploi ait été immédiatement informé de ces absences, à savoir :
 - o quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
 - o un jour pour le mariage d'un enfant ;
 - o trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
 - o cinq jours pour le décès d'un enfant ;

- trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
 - deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.
- exclusion du stagiaire pour motif disciplinaire d'une durée inférieure à quinze jours calendaires, sous réserve d'un accord de Pôle emploi ;
 - convocation judiciaire ou incarcération du stagiaire ;
 - décès du stagiaire.

Pour les autres absences, celles non justifiées (par exemple en cas d'abandon de stage), le montant de l'aide est versé au prorata des heures réalisées.

Par ailleurs, les règles de gestion des absences concernant la rémunération du demandeur d'emploi restent inchangées.

7. Contrôle des organismes de formation et des actions de formation

7.1. Le contrôle portant sur la déclaration d'existence des organismes de formation

Pour pouvoir signer un devis de l'aide individuelle à la formation, tout organisme de formation doit obligatoirement avoir procédé à sa déclaration d'activité en préfecture et disposer d'un numéro d'enregistrement. A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de son premier conventionnement, l'organisme de formation peut ne pas être en possession de ce numéro d'enregistrement. Dans cette situation, il est admis que cette déclaration soit effectuée juste après la signature de la convention.

L'organisme de formation doit avertir Pôle emploi de la perte de sa déclaration d'activité.

Un organisme qui n'aurait pas effectué sa déclaration ne pourra pas être payé.

Le site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/> permet de vérifier le numéro de déclaration de l'organisme de formation.

7.2. Le contrôle portant sur le contenu, le coût et la légalité des actions de formation

L'organisme de formation indique dans le formulaire le coût global, le coût horaire et le contenu de la formation afin que le conseiller puisse prendre une décision éclairée au regard de ce qui est pratiqué pour des actions de formations comparables existantes sur le marché.

Il doit également veiller au respect des règles du droit du travail.

Les articles L. 6343 - 1 et suivants du code du travail sont applicables aux formations réalisées directement au sein des organismes de formation. Les organismes de formation doivent, par conséquent, impérativement respecter le repos dominical, les jours fériés et la durée légale du travail, sous réserve des aménagements liés aux domaines d'activité de la formation.

7.3. Le contrôle sur pièces et sur place

Les organismes de formation doivent permettre à Pôle emploi d'accéder à leurs locaux afin de contrôler, en tant que de besoin les lieux, la qualité du contenu pédagogique et le respect du développement des connaissances tels que décrits dans la convention de l'aide individuelle à la formation.

Pôle emploi peut également venir observer l'animation de séquences de formation.

En cas de manquement établi par les contrôles, Pôle emploi peut résilier la convention de l'aide individuelle à la formation et ne sera tenu de verser à l'organisme de formation que les sommes correspondant aux dispositions de la convention de l'aide individuelle à la formation, au prorata des heures effectuées, après bilan.

7.4 Les organismes de formation étrangers

La formation réalisée en France par un organisme de formation étranger peut être prise en charge financièrement par Pôle emploi au titre de l'aide individuelle à la formation, dès lors que l'organisme de formation étranger obéit à certaines règles.

Ainsi, l'organisme de formation qui exerce son activité en France de façon régulière mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire doit se déclarer en tant qu'organisme de formation en France via un représentant domicilié en France habilité à répondre en son nom aux obligations relatives au respect de la réglementation de la « formation professionnelle tout au long de la vie » et ouvrir un compte bancaire en France afin que le paiement de l'aide lui soit assuré.

Il en va de même lorsque cet organisme de formation étranger exerce son activité de façon occasionnelle.

Des périodes de formation ou des stages en entreprises peuvent se dérouler au sein de l'Espace Economique Européen et en Suisse, dès lors que l'organisme de formation est implanté et déclaré en France (cf. instruction n°2015-12 du 23 mars 2015 relative à la couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen et en Suisse).

8. Entrée en vigueur

Sauf indication contraire, les évolutions de l'aide individuelle à la formation et les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur au jour de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi (article VIII de la délibération n°2015-10 du 3 février 2015).

La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de services
Misoo Yoon

Information complémentaire

Remplace l'instruction n°2016-38 du 28 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de l'aide individuelle à la formation